



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais pharmaceutiques

Question écrite n° 53373

Texte de la question

M. Frédéric Reiss attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur l'inquiétude suscitée par le projet de déremboursement des dispositifs d'autocontrôle et d'autotraitement du diabète. Le diabète est considéré comme l'une des priorités de santé publique en France comme en témoigne l'importance de la recherche dans ce domaine. Ceci est illustré notamment par l'importance du centre européen pour l'étude du diabète. L'autocontrôle et l'autotraitement représentent un progrès incontestable de la diabétologie puisque les malades peuvent rester intégrés socialement et professionnellement ; ils gardent leur autonomie. Il ne s'agit donc en aucun cas d'un dispositif relevant de la médecine de confort. Décourager l'utilisation de ces deux dispositifs, c'est augmenter considérablement le recours que feront les diabétiques aux hôpitaux. Outre le coût social que représente l'enfermement dans le handicap, une telle mesure aurait donc aussi un important coût financier. En conséquence, il lui demande quelle position il compte prendre dans le cadre des travaux préparatoires du comité économique des produits de santé (CEPS) afin de maintenir et d'encourager l'utilisation des dispositifs en question.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille est appelée sur les propositions de modifications tarifaires relatives à la prise en charge, par l'assurance maladie des différents dispositifs d'autocontrôle et d'autotraitement du diabète inscrits au chapitre 1er du titre I de la liste des produits et prestations (LPP) remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Le ministre rappelle qu'en ce qui concerne le diabète, reconnu comme l'une des priorités de santé publique en France, les personnes qui en sont reconnues atteintes peuvent bénéficier, après avis du contrôle médical de leur caisse, d'une prise en charge à 100 % du tarif inscrit à la LPP, pour les soins en rapport avec cette affection. Le ministre tient donc à souligner que le projet actuel ne vise ni au déremboursement, ni à la baisse du taux de prise en charge des dispositifs suscités mais seulement, compte tenu du coût réel des dispositifs concernés, à une baisse négociée de leurs prix et de leurs tarifs de remboursement, sans effet donc sur les restes à charge pour les personnes concernées. Il précise en outre que ce projet en est actuellement au stade de la discussion dans le cadre des travaux du comité économique des produits de santé (CEPS) avec les entreprises concernées. Il fera l'objet très prochainement d'une publication d'un avis au Journal officiel de la République française afin de rendre ces décisions les plus transparentes. Il précise enfin que les associations de patients ont aussi été consultées lors de cette seconde étape.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Reiss](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53373

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 décembre 2004, page 9877

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 414